

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
19e séance
tenue le
lundi 14 octobre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.19
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 12 h 40.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [8e séance]

1. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé en quelques mots les travaux que le Groupe a consacrés au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, rappelle que dans sa résolution 49/52 (annexe), l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail plénier approuverait les textes par consensus et que s'il ne parvenait pas à s'entendre dans un délai raisonnable, il le ferait conformément au règlement de l'Assemblée générale.

2. Se référant au paragraphe 1 de l'article 5 du projet, il annonce qu'un groupe nombreux de délégations, dit Groupe 1, désire conserver le texte dans sa version actuelle, alors qu'un autre groupe de membres, tout aussi nombreux, le Groupe 2, souhaite qu'il soit fait mention dans ce paragraphe du développement durable, de la notion de précaution et des écosystèmes. Apparemment, seuls certains membres du Groupe 1 sont disposés à ce que ces mentions figurent dans le texte. Des consultations officieuses se sont tenues à l'initiative des États-Unis, à l'issue desquelles a été publié le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.35. Le représentant des États-Unis voudra sans doute faire le point sur ces consultations.

3. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) se considère comme faisant partie du Groupe 1, mais déclare apprécier les observations faites par beaucoup de délégations pour préciser le texte proposé à l'origine pour la Commission du droit international et pour qu'il y soit fait explicitement mention de ce qui y est pour l'instant implicite, c'est-à-dire le développement durable, le principe de précaution et la protection des écosystèmes. On s'est efforcé de libeller un article qui respecte l'équilibre délicat auquel la CDI avait abouti. Dans le contexte de l'article 20, on pourrait parler de la protection des cours d'eau et de «leurs écosystèmes», comme il est proposé dans le document CRP.35, ou des «écosystèmes connexes», ou encore des «écosystèmes tributaires». D'autre part, on a considéré que la meilleure façon d'évoquer le «principe de précaution» et le «développement durable» était peut-être d'ajouter deux nouveaux paragraphes, h) et i), à l'article 6, comme il est également proposé dans le document CRP.5.

4. D'une manière générale, les États-Unis se sont efforcés de trouver une voie moyenne, dans laquelle pourront s'engager le plus grand nombre possible de délégations.

5. Le PRÉSIDENT déclare que le Groupe de travail plénier ne doit pas débattre de questions de rédaction mais de questions de fond. Il souhaiterait que le représentant des États-Unis fasse part au Groupe de l'impression qu'il a retirée de ces consultations.

6. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que les dispositions relatives au développement durable et au principe de précaution préoccupent encore certaines délégations, alors que d'autres se demandent si elles n'imposeront pas au pays un fardeau supplémentaire. Le principe de précaution est tiré de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui est déjà largement acceptée. Le libellé proposé dans le document CRP.35 semble satisfaire le Groupe 2, qui ne se serait pas opposé à un texte plus explicite, mais qui altérerait peut-être la structure du projet.

7. M. PAZARCI (Turquie) dit que la proposition présentée au nom de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de l'Italie et de la Roumanie (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.35) ne mentionne que quelques-uns des pays qui ont participé aux consultations et ne prend pas en considération l'opinion des autres membres. Il lui semble qu'il est incorrect d'appeler coordonnateur le représentant des États-Unis, dans la mesure où la proposition en cause n'a pas été acceptée par tous les pays qui sont intervenus dans les consultations.

8. Quant au fond de l'article 5, les principes du développement durable et de la protection des écosystèmes figurent déjà à l'article 6 et il n'est pas nécessaire de les mentionner une deuxième fois. Aussi, pourrait-on adopter sous la forme proposée par la CDI et sans lui apporter aucun amendement le paragraphe 1 de l'article 5.

9. Le PRÉSIDENT répond qu'il est clair que le travail des États-Unis s'est limité à concilier les divergences de vues et que la délégation de ce pays n'a en aucune façon joué le rôle de coordonnateur.

10. M. KASSEM (République arabe syrienne), après avoir rappelé que sa délégation a présenté un amendement à l'article 5 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.41), dit qu'il faudrait définir le terme «avantages optimaux». Aussi recommande-t-il d'ajouter à l'article 5 un nouveau paragraphe reprenant la définition donnée au paragraphe 3 du commentaire de la CDI sur cette disposition, selon lequel il ne faut pas parvenir à l'utilisation maximale, et encore moins à obtenir des avantages à court terme aux dépens des bénéfiques à long terme. Cela ne signifie pas non plus que l'état capable d'utiliser un cours d'eau de la manière la plus efficace (c'est-à-dire la plus économique, en évitant les gaspillages) ait plus de droit sur le cours d'eau en question.

11. M. KHAR (Inde) souhaiterait que l'on conserve le libellé du paragraphe 1 de l'article 5 proposé par la CDI, les notions de développement durable d'écosystème et de principe de précaution étant problématiques pour sa délégation.

12. M. TANZI (Italie) fait une déclaration sur un point de procédure.

La séance est levée à 13 h 5.